



*ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE*

*VILLE DE DIGNE-LES-BAINS*

## **RECUEIL DE LA DÉLIBÉRATION**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**7 DÉCEMBRE 2023**





# RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2023

01- Durée d'amortissement des immobilisations	1
02 - Ouverture anticipée de crédits investissement 2024	5
03 - UNICIL – Demande de garantie d'emprunt « Gaspard Gassend »	9
04 - Décision modificative	41
05 - Rénovation énergétique de la gendarmerie du Moulin : demandes de subvention	43
06 - Points d'Apport Volontaires : demande de subvention	47
07 - Déplacement trajet domicile/ lieu de travail : élargissement du Forfait Mobilités Durables (FMD)	49
08 - Désignation du référent déontologue des élus	55
09 - Modification du tableau des effectifs communaux	59
10 - Désignation de membres siégeant dans les divers organismes	61
11 - Conditions de dépôt des listes pour la réélection des membres de la commission d'appel d'offre	65
12 - Conditions de dépôt des listes pour la réélection des membres de la commission de délégation de service public	69
13 - Avenant n°5 à la convention de partenariat avec l'association Les Amis Dignoïses des Animaux	73
14 - Création budget annexe Caveaux Cimetières Municipaux	77
15 - Cimetières - Modification des tarifs de concessions à compter du 1er janvier 2024	79
16 - Régularisation des dispositions concernant les « modules sans fond »	83
17 - Contrat de délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium à Digne-les-Bains, ainsi que pour l'entretien-maintenance et l'exploitation de la maison funéraire de Digne-les-Bains – Choix du délégataire	89
18 - Avenant n°1 – Convention financière du 27 juin 2023 – Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) au SDE04	105
19 - Délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération et la Commune de Digne-les-Bains relative aux travaux de mise en œuvre de colonnes enterrées sur l'avenue Maréchal Juin dans le cadre de la modification du système de collecte des ordures ménagères	111
20- Créations de zones d'accélération des énergies renouvelables	121
21 - Service Culture - Action et développement culturels 2024 - demande de subventions	125
22 - Archives Communales – Travaux de restauration 2024	129
23 - Renouvellement de la convention de Forfait Communal pour l'école privée du Sacré Coeur	131
24 - Avenant n°1 au Contrat de Concession de restauration Scolaire	137
25- Création d'un accueil périscolaire méridien	143
26 - Attribution d'une subvention au lycée Alexandra David-Neel pour le lancement de l'Option Santé	145
27 - Montée Saint-Lazare/Chemin de Chabasse - Régularisation foncière avec la SCI ALI	149
28 - Les Rouquets-Nord : convention de servitude de passage avec la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	155

29 - Vallon des sources – convention d’occupation entre la Ville de Digne-les-Bains et la société Cellnex France – implantation d’une antenne relais Bouygues Telecom	163
30 - Signature de conventions bilatérales de réservation de logements sociaux et de gestion en flux	207
31 - Désignation de la société Habitation de Haute Provence comme opérateur pour la réalisation d’un parc de logements sur l’îlot Pied de Ville – Curaterie	275
32 - Autorisation de dépôt d’un dossier de déclaration d’utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l’EPF-PACA sur le site îlot Pied de Ville – îlot du Four	279
33 - Avenant n°1 – Nouveau calendrier de réindexation de la compensation pour sujétions de service public du contrat de concession de service public pour l’exploitation et la maintenance du complexe aquatique Les Eaux Chaudes	283
34 - Demande de labellisation par la Caisse d’Allocations Familiales en tant que « centre social » d’animations sociales réalisées dans les quartiers	291
35 - Approbation du programme d’Action Cœur de Ville 2023-2026 : signature de l’avenant à la convention cadre pluriannuelle	293
36 - Modification de la charte d’occupation du domaine public	381

*EXTRAIT*  
*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 7  
décembre

SERVICE FINANCIER

N°01

**Objet :**  
**Durée**  
**d'amortissement**  
**des**  
**immobilisations**

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquent que l'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les collectivités comptant plus de 3 500 habitants.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 et sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par la ville de Digne-les-Bains (délibération n°4 du 11/10/2023), le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC. Le calcul des amortissements est désormais effectué avec la règle du prorata temporis, contrairement aux dispositions réglementaires de la nomenclature M14 en vigueur jusqu'au 31/12/2023.

Cette règle du prorata temporis peut faire l'objet d'une dérogation, notamment pour les biens de faible valeur amortissables sur 1 an, ainsi que sur tous les biens acquis et ceux en cours d'amortissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour ceux-là, la méthode d'amortissement reste celle définie à l'origine.

Les biens acquis pour un montant inférieur à 1 000€ TTC seront amortis en une seule année à compter de l'exercice suivant leur acquisition.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

**Modalités d'amortissement des biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

ARTICLE	Type de bien et durée d'amortissement	
	<b>Biens de faibles valeur inférieurs à 1000€ TTC (seuil unitaire)</b>	1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
<b>202</b>	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
<b>2031x</b>	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
<b>204x avec terminaison en 1</b>	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
<b>204x avec terminaison en 2</b>	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	15 ans
<b>204x avec terminaison en 3</b>	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	20 ans
<b>2051</b>	Logiciels	2 ans

<b>Immobilisations corporelles</b>		
<b>2121</b>	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
<b>2128</b>	Autres aménagements et agencements de terrains	15 ans
<b>2132</b>	Immeubles de rapport	30 ans
<b>2135</b>	Installations générales agencement de construction	10 ans
<b>2152</b>	Installations de voirie	20 ans
<b>2157x</b>	Matériel et outillage technique	8 ans
<b>2158</b>	Autres installations matériel et outillage technique	15 ans
<b>2181</b>	Agencements et aménagements de bâtiments	15 ans
<b>21828</b>	Matériels de transport	7 ans
<b>2183x</b>	Matériel informatique	4 ans
<b>2184x</b>	Matériel de bureau et mobilier	15 ans
<b>2185</b>	Matériel de téléphonie	5 ans
<b>2188</b>	Autres immobilisations corporelles	10 ans

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrant dans le patrimoine communal et mis en services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de mise en application de la nomenclature M57.
- D'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement au prorata temporis, pour les biens mis en service et acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- De décider à titre dérogatoire d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (valeur unitaire inférieur à 1.000€ TTC), en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202301-DE



*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE**

- L'application des nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrant dans le patrimoine communal et mis en services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de mise en application de la nomenclature M57.
- L'application de la méthode de calcul de l'amortissement au prorata temporis, pour les biens mis en service et acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (valeur unitaire inférieur à 1 000€ TTC), en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis-KUHN

Le secrétaire de séance

Matthieu ESTEVE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 7  
décembre

SERVICE FINANCIER

N°02

**Objet :**  
**Ouverture**  
**anticipée de crédits**  
**d'investissement**  
**2024**

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 article 37 prévoit que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget

de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le budget primitif 2024 ne sera pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le montant des crédits d'investissement pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget 2024 est le suivant :

Total des crédits d'investissement votés au budget 2023 hors chapitre 16 (remboursement de la dette) : 9 225 659,33 euros

Le montant maximum des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés avant le vote du budget 2024 est donc de 2 306 414 €.

Les imputations budgétaires sont sous la norme comptable M57 qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget principal 2024**

Chapitre - fonction	Libellé nature	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20 – 2051 – 0200	Logiciels informatiques	15 000€
20 – 2031 – 0201	Frais d'études	40 000€
204 – 2041582 – 845	Fonds de concours	170 000€
21 – 2111 – 518	Réserves foncières	30 000€
21 – 21828 – 0202	Matériels roulants	30 000€
21 – 21838 – 0200	Matériels informatiques	30 000€
21 – 21848 – 0200	Mobilier	10 000€
21 – 2188 – 0201	Autres matériels	50 000€
23 – 2313 – 0201	Travaux bâtiments	400 000€
23 – 2315 – 845	Travaux voiries	700 000€
	<b>Total</b>	<b>1 475 000€</b>

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202302-DE

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget primitif 2024 du budget principal dans la limite des crédits ci-dessus et représentant 25% maximum des crédits d'investissement votés en 2023, hors crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget primitif 2024 du budget principal dans la limite des crédits ci-dessus et représentant 25% maximum des crédits d'investissement votés en 2023, hors crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

Le secrétaire de séance

Matthieu ESTEVE



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 7  
décembre

SERVICE FINANCIER

N°03

**Objet :**  
**UNICIL**  
Demande de  
garantie d'emprunt  
« Gaspard  
Gassend »

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La SA UNICIL nous sollicite dans le cadre de l'opération d'acquisition de 52 logements sociaux « Gaspard Gassend », Rue Jean Gaspard Gassend, afin d'obtenir une garantie des emprunts contractés dans ce cadre (PLUS Foncier-PLUS construction-PLAI foncier- PLAI construction- BOOSTER). En contrepartie de la garantie d'emprunt octroyée, la ville sera bénéficiaire de 9 logements réservataires dans cet ensemble immobilier.

La Caisse des dépôts et consignations a proposé à la SA UNICIL le contrat avec les lignes de prêts suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5553281	5553280	5553283	5553282
Montant de la Ligne du Prêt	1 490 798 €	550 659 €	2 869 998 €	935 513 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Eu égard à l'intérêt pour la ville de bénéficier de ces logements réservataires (notamment dans le cadre de l'opération de rénovation des logements de la gendarmerie et donc de la nécessité du relogement provisoire des gendarmes et eu égard à la proximité géographique de cet ensemble immobilier), il est proposé d'octroyer la garantie de la ville au taux de 100%.

Pour mémoire, la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération est compétente pour garantir les emprunts des bailleurs sociaux dans le cadre de la rénovation des logements sociaux.

Je vous propose de :

- vous prononcer favorablement sur l'octroi de la garantie de la ville, à hauteur de 100% pour le prêt de 5 846 968 €, aux conditions suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5553281	5553280	5553283	5553282

<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 490 798 €	550 659 €	2 869 998 €	935 513 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt</b>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

- dire que le contrat de prêt n° 150800 , joint en annexe, fait partie intégrante de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**EST FAVORABLE** à l'octroi de la garantie de la ville à hauteur de 100% pour le prêt de 5 846 968 € aux conditions ci-dessus

**DIT** que le contrat de prêt n° 150800 , joint en annexe, fait partie intégrante de la présente délibération,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

Le secrétaire de séance

Matthieu ESTEVE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE

Banque  
Levysait



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**AGNES DEMINGEON**  
**RESPONSABLE**  
**UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE**  
Signé électroniquement le 04/09/2023 09 54 :35

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 150800**

Entre

**UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PRO090-PRO068\_V0.41.2\_page 1/24  
Contrat de prêt n° 150800 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations  
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél  
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Boubakeur AIBOUT  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 29/08/2023 12:05:29

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE

Banque  
Levraut



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY  
13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GASPARD GASSEND, Parc social public, Acquisition en VEFA de 52 logements situés rue jean gaspard gassend 04000 DIGNE-LES-BAINS.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions huit-cent-quarante-six mille neuf-cent-soixante-huit euros (5 846 968,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million quatre-cent-quatre-vingt-dix mille sept-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (1 490 798,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-cinquante mille six-cent-cinquante-neuf euros (550 659,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions huit-cent-soixante-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (2 869 998,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-trente-cinq mille cinq-cent-treize euros (935 513,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations  
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00  
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/24



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations  
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00  
[provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr](mailto:provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/24



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/11/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE

Banque  
Levra.it



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5553281	5553280	5553283	5553282
Montant de la Ligne du Prêt	1 490 798 €	550 659 €	2 869 998 €	935 513 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00  
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

13/24



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations  
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00  
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

15/24



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PR0150-PR0068 V3.41.2, page 19/24  
Contrat de prêt n° 150600 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations  
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00  
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

19/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126237, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 150800, Ligne du Prêt n° 5553281

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126237, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 150800, Ligne du Prêt n° 5553280

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126237, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 150800, Ligne du Prêt n° 5553283

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202303-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126237, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 150800, Ligne du Prêt n° 5553282

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 7  
décembre

SERVICE FINANCIER

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis – BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine – SANCHEZ Pierre – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

N°04

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

**Objet :**  
Décision budgétaire  
modificative 2

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'exécution des budgets votés en avril dernier nécessite quelques ajustements.

**Budget Parking**

La cotisation foncière des entreprises (CFE) 2023 a très fortement augmentée par rapport à la CFE 2022. Les crédits budgétaires n'ont pas été prévus en conséquence, il est donc proposé d'abonder ces crédits par l'augmentation des crédits de recettes du parking, recettes qui sont supérieures aux prévisions faites en début d'exercice.

Il propose :

- d'adopter la décision modificative suivante :

Budget Parking

*Opérations réelles*

				Dépenses	Recettes
011	635111		Cotisation foncière des entreprises	23 500	
70	706		Produits des services		23500

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**ADOpte** la décision modificative suivante :

Budget Parking

*Opérations réelles*

				Dépenses	Recettes
011	635111		Cotisation foncière des entreprises	23 500	
70	706		Produits des services		23 500

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

Francis KUHN



Le secrétaire de séance

Matthieu ESTEVE

Année 2023

Séance du 7  
décembre

SERVICE FINANCIER

N°05

**Objet :**  
Rénovation  
énergétique de la  
gendarmerie du  
Moulin  
Demandes de  
subvention

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202305-DE



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC, adjoint, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Propriétés de la Mairie de Digne-Les-Bains, les bâtiments de la gendarmerie comprenant 54 logements, situés au quartier du Moulin doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique globale : isolation extérieure par traitement de l'enveloppe, désamiantage, réfection des portes et escaliers, installation de chaudières à condensation, de chauffe-eau thermo dynamique et de panneaux photo voltaïques, etc... Les travaux s'accompagneront d'une mise en accessibilité des logements situés au RDC pour les personnes à mobilité réduite.

Le projet s'élève à un coût total de 3 550 000€ et pourrait s'étaler sur 3 ans à raison d'un bâtiment rénové par tranche d'un an.

Ce projet implique de mobiliser des subventions, au titre de l'exemplarité du niveau de rénovation visé (BBC rénovation) et des gains énergétiques qu'il permettra de réaliser.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Types de dépenses	Montant HT
Travaux	3 300 000 €
Maîtrise d'œuvre	218 000 €
Bureau de contrôle et SPS	32 000 €
<b>Total</b>	<b>3 550 000 €</b>

Financement prévisionnel	Montant HT	%
Etat	1 597 500 €	45%
Région	710 000 €	20%
Département	177 500 €	5%
Ville Digne-Les-Bains	1 065 000 €	30%
<b>Total</b>	<b>3 550 000 €</b>	<b>100%</b>

Aussi, il vous est demandé :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des co financeurs publics identifiés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202305-DE

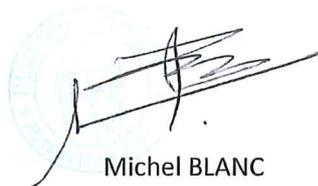


**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des co financeurs publics identifiés.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Michel BLANC

Le secrétaire de séance



Matthieu ESTEVE



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 7  
décembre

SERVICE FINANCIER

N°6

**Objet :**  
**Points d'apport**  
**volontaire**  
**Demande de**  
**subvention**

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis – BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine – SANCHEZ Pierre – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC, adjoint, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Provence Alpes Agglomération dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, elle met en oeuvre le déploiement d'un nouveau système de collecte des déchets et emballages ménagers sur la commune de Digne-les-Bains par la mise en place de points d'apports volontaires. Les lieux d'implantation de ces points d'apports volontaires ont été définis en commun entre les services de la communauté d'agglomération et de la commune et l'architecte des bâtiments de France dans les secteurs qui le concerne. C'est ainsi que plus de 94 PAV dont 8 enfouis, 6 semi-enterrés et 80 aériens vont être déployés sur notre territoire sur une durée de deux ans.

Par convention du 16 décembre 2019, Provence Alpes Agglomération confie à la commune au titre de sa compétence voirie la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement des points de collecte et l'installation éventuellement des plateformes nécessaires à la mise en place des PAV. La commune agit en tant que maître d'ouvrage.

La commune de Digne-les-Bains a déjà réalisé une première phase de travaux d'aménagement de points d'apport volontaire, financés en partie par une subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) de l'Etat. Une deuxième phase de travaux doit à présent être réalisée en 2024 pour 10 PAV.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 233 330,57 € HT (arrondis à 233 330 € HT) incluant une provision pour aléas de 10% et peut faire l'objet de financement de la part de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux à hauteur de 40%.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	Montant HT	Participation
ETAT - DETR	93 332,00 €	40%
Autofinancement	139 998,00 €	60%
<b>Total</b>	<b>233 330,00€</b>	<b>100%</b>

Aussi, il vous est demandé :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

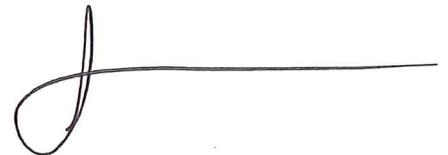
**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Michel BLANC

Le secrétaire de séance



Matthieu ESTEVE

*EXTRAIT*

*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 7 décembre

Direction des Ressources  
Humaines

N°7

Objet :

Déplacement trajet  
domicile / lieu de  
travail :  
élargissement du  
Forfait Mobilités  
Durables (FMD)

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Après avis du comité technique rendu le 23 septembre 2022 et dans sa séance du 11 octobre 2022, le conseil Municipal a adopté à l'unanimité la mise en place du forfait mobilité durable au sein de notre collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec versement de l'indemnité en janvier 2024 pour les agents de la collectivité éligibles aux conditions.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 qui est venu modifier le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables (FMD) dans la fonction publique territoriale dont bénéficient les agents de la fonction publique vient étendre les modalités d'éligibilité.

Ainsi, **selon les stipulations dudit décret**, il sera possible de prétendre :

- Au cumul intégral du forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine ;
- A l'extension du bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ;
- A la réduction du nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours. Le montant du forfait versé est toutefois proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile ;
- Au montant maximal alloué lorsque le nombre de déplacements est de 100 jours ou plus par an est porté à 300 € au lieu de 200 €.

Le forfait mobilités durables vise à prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Les moyens de transports éligibles sont également élargis, à savoir :

- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté personnel, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

A titre complémentaire, **l'arrêté du ministre de la transformation et de la fonction publiques** publié au Journal Officiel le 14 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 arrête dans son article 2 les montants annuels des « forfaits mobilités durables » prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 dans la fonction publique de l'Etat et transposable au sein de la fonction publique territoriale.

Cet arrêté instaure une modulation du montant du forfait mobilités durables en fonction du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage) :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 à 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 à 99 jours ;



- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Pour rappel ces critères sont fixés de façon ferme pour la fonction publique de l'Etat. Pour la territoriale, il s'agira donc de plafonds, ces montants pouvant être inférieurs.

Ce montant est versé en année N+1. Cette mesure est applicable aux déplacements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal :

- De vous prononcer favorablement sur le principe de l'élargissement du forfait mobilités durables mis en place par la délibération N°2 du 11 octobre 2022 pour les agents de la collectivité remplissant tous les critères d'attribution conformément aux stipulations du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020.
- De fixer le montant du forfait modulé conformément à l'arrêté n°0289 du 13 décembre 2022 du ministre de la transformation et de la fonction publique, à savoir :
  - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 à 59 jours ;
  - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 à 99 jours ;
  - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.
- De valider la liste des moyens de transports désormais éligibles
- D'inscrire les crédits correspondants au budget et autoriser le versement des coûts inhérents à ce forfait aux personnes éligibles.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le principe de l'élargissement du forfait mobilités durables mis en place par la délibération N°2 du 11 octobre 2022 pour les agents de la collectivité remplissant tous les critères d'attribution conformément aux stipulations du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020.

- **FIXE** le montant du forfait modulé conformément à l'arrêté n°0289 du 13 décembre 2022 du ministre de la transformation et de la fonction publique, à savoir :
  - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 à 59 jours ;
  - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 à 99 jours ;
  - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.
- **VALIDE** la liste des moyens de transports désormais éligibles
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget
- **AUTORISE** le versement des coûts inhérents à ce forfait aux personnes éligibles.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu

## Attestation sur l'honneur relative à l'utilisation d'un transport à mobilité durable

### « Forfait Mobilités durables »

(Selon le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 venu modifier le décret n°2020-553 du 9 mai 2020 et l'arrêté n°0289 du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020)

NOM Prénom : .....

Adresse .....

Ville : .....

Service : .....

Je soussigné(e) Monsieur, Madame....., employé(e) au sein de la collectivité de Digne-les-Bains, **certifie sur l'honneur** :

Avoir utilisé entre **30 et 59 jours** (aller/retour) par an et pour mon trajet domicile/travail soit mon vélo personnel (avec ou sans assistance électrique) ou réalisé du covoiturage (chauffeur ou passager)

Avoir utilisé entre **60 et 99 jours** (aller/retour) par an et pour mon trajet domicile/travail soit mon vélo personnel (avec ou sans assistance électrique) ou réalisé du covoiturage (chauffeur ou passager)

Avoir utilisé **plus de 100 jours** (aller/retour) par an et pour mon trajet domicile/travail soit mon vélo personnel (avec ou sans assistance électrique) ou réalisé du covoiturage (chauffeur ou passager)

Ainsi, selon la délibération du 7 décembre 2023 et les attestations mensuelles dûment **complétées et remises au service des ressources humaines** je cumule.....jours pour l'année 2023 soit :

Entre 30 et 59 jours et je peux donc prétendre au versement du forfait annuel proposé par la collectivité de **100 euros**

Entre 60 et 99 jours et je peux donc prétendre au versement du forfait annuel proposé par la collectivité de **200 euros**

Plus de 100 jours et je peux donc prétendre au versement du forfait annuel proposé par la collectivité de **300 euros**.

Ce versement peut être soumis au contrôle par mon employeur de la quotité de mes déplacements.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le .....Signature de l'agent,



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 7 décembre

Direction des Ressources  
Humaines

N°8

**Objet :**

Désignation du  
référént des  
déontologue des  
élus

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un **référént déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élú local.

La charte de l'élú local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose en substance sur sept engagements :

1. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

#### Désignation

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, ce dernier ne pouvant avoir de liens avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer ses missions. Notamment le référent déontologue ne doit pas :

- Exercer de mandat local ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans
- Être agent de la collectivité, ni du centre de gestion départemental
- Se trouver en situation de conflit d'intérêt

#### Domaine intervention

Le référent déontologue peut être saisi, pour avis, par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local exposée supra et des lois applicables en la matière.

L'avis rendu est personnel et confidentiel.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis rendu n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu.

Toutefois, dès lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du maire ou celle de la collectivité/établissement public, le référent déontologue en informe le maire et garantit l'anonymat de l'élu qui a demandé conseil sur sa situation professionnelle.

#### **Saisine :**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail (confère l'adresse électronique des référents) pour obtenir un 1<sup>er</sup> rendez-vous.

Cette demande précisera les noms et coordonnées du requérant ainsi que le mandat exercé.

Le référent déontologue précisera l'adresse permettant l'envoi de la saisine.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Indemnisation :**

Le référent déontologue est indemnisé de vacation conformément à l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 6 décembre 2022 (art.2) pris en application du décret n° 2022-1520, soit d'un montant de 80€ par dossier.

#### **Entretiens**

Toute latitude est laissée au référent déontologue pour intervenir soit :

- En présentiel dans une salle mise à disposition par la collectivité,
- Par échange épistolaire avec l'élu qui l'a saisi,
- Par visioconférence.

Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs établissements de désigner, collectivement, le référent déontologue, de fixer la durée de la mission, les modalités de la saisine et le montant des indemnités, et considérant les personnes identifiées par le centre de gestion des Alpes de Haute Provence répondant aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue avec son accord,

- Monsieur Philippe DE MESTER, retraité de la fonction publique d'état (ex-directeur de l'agence régionale de la santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme),
  - adresse électronique relative à la saisine: [philippe.demester@outlook.fr](mailto:philippe.demester@outlook.fr)
- De valider les modalités de procédure proposées,
- De fixer l'indemnité par dossier à 80 euros,
- De fixer la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

- **DESIGNE** Monsieur Philippe DE MESTER, retraité de la fonction publique d'état (ex-directeur de l'agence régionale de la santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme),
  - adresse électronique relative à la saisine: [philippe.demester@outlook.fr](mailto:philippe.demester@outlook.fr)
- **VALIDE** les modalités de procédure proposées,
- **FIXE** l'indemnité par dossier à 80 euros,
- **FIXE** la durée des fonctions du référent déontologue à celle du mandat municipal.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

  
KUHNS Francis

Le secrétaire de séance

  
ESTEVE Matthieu

**EXTRAIT**

*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Année 2023**

**Séance du 7 décembre**

*Direction des Ressources  
Humaines*

**N°9**

**Objet :**

**Modification du  
tableau des effectifs  
communaux**

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi pour tenir compte des ajustements nécessaires en matière de personnel et des évolutions de carrière des agents, liés notamment aux possibilités d'avancement (réussite aux concours et examens professionnels) et aux stagiairisations et titularisations, recrutement, il convient de modifier le tableau des effectifs communaux comme suit :

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202309-DE



Catégorie	Grade	Créations	Suppressions
C	Agent de maitrise	1	
C	Agent de maitrise principal		1
A	Attaché	1	
A	Attaché principal		1
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

L'avis de Comité social territorial a été sollicité dans sa séance du 16 novembre 2023.

Ceci étant exposé il vous est demandé de vous prononcer sur cette modification du tableau des effectifs communaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs communaux.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



KUHN Francis

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 7 décembre

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police Municipale

N°10

**Objet :**

Désignation de  
membres siégeant  
dans les divers  
organismes

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, adjoint au le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à l'article L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne ses membres pour siéger au sein de divers organismes.

Cette désignation doit être faite au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public.

Suite à la démission de Madame Geneviève Primiterra en date du 4 octobre dernier et de Gwenola Coulange en date du 15 novembre 2023, il convient de désigner les élus les remplaçant au sein des différentes commissions dans lesquelles elles siégeaient et listées dans l'annexe ci-jointe.

Dans ce cadre, je vous propose de désigner les membres appelés à siéger au sein des commissions municipales, de la commission consultative des services publics locaux et de la commission locale d'évaluation des charges de transfert de Provence Alpes Agglomération tels qu'ils apparaissent dans le tableau en annexe et de procéder à ces désignations au vote à main levée.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202310-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DÉSIGNE** les membres appeler à siéger au sein de divers organismes tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-annexé

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée

Céline OGGERO- BAKRI

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202310-DE

NOM COMMISSION	NOMBRE REPRÉSENTANTS		ANCIENNE COMPOSITION		NOUVELLE COMPOSITION	
	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
1.1 Commission aménagement, cadre de vie et transition écologique			Michel BLANC Damien MOULARD Nadine VOLLAIRE Eliane TEYSSIER Bernard DUMOND Matthieu ESTEVE Bernard PIERI Gilles CHALVET Benoît DE SOUZA Geneviève PRIMITERRA Françoise MARGUERITTE	/	Michel BLANC Damien MOULARD Nadine VOLLAIRE Eliane TEYSSIER Bernard DUMOND Matthieu ESTEVE Bernard PIERI Gilles CHALVET Benoît DE SOUZA Daniel SEJOURNE Françoise MARGUERITTE	/
1.2 Commission des finances	Le Maire + 7 membres de la majorité + 4 membres d'opposition	/	Francis KUHN Michel BLANC Georges PEREIRA Eliane TEYSSIER Corine ARBOUX-TROMEL Martine THIEBLEMONT Marie-José SERY Michelle HONNORAT Gilles CHALVET Geneviève PRIMITERRA Françoise MARGUERITTE	/	Francis KUHN Michel BLANC Georges PEREIRA Eliane TEYSSIER Corine ARBOUX-TROMEL Martine THIEBLEMONT Marie-José SERY Michelle HONNORAT Gilles CHALVET Daniel SEJOURNE Françoise MARGUERITTE	/
1.3 Commission Vie associative			Damien MOULARD Martine THIEBLEMONT Pierre SANCHEZ Marie-José SERY Boulares SOLTANI Sandrine CHABALIER Corinne ARBOUX-TROMEL Nadia TSALAMLAL Benoit DE SOUZA Geneviève PRIMITERRA Clémence SAMB	/	Damien MOULARD Martine THIEBLEMONT Pierre SANCHEZ Marie-José SERY Boulares SOLTANI Sandrine CHABALIER Corinne ARBOUX-TROMEL Nadia TSALAMLAL Benoit DE SOUZA Daniel SEJOURNE Clémence SAMB	/
3.3 Commission consultative des services publics locaux	Maire ou son représentant + 5	5	Damien MOULARD (représentant de Mme le Maire) Francis KUHN Marie-José SERY Pierre SANCHEZ Gwenola COULANGE Gilles CHALVET	Matthieu ESTEVE Michel BLANC Georges PEREIRA Corine ARBOUX-TROMEL Geneviève PRIMITERRA	Damien MOULARD (représentant de Mme le Maire) Francis KUHN Marie-José SERY Pierre SANCHEZ Françoise MARGUERITTE Gilles CHALVET	Matthieu ESTEVE Michel BLANC Georges PEREIRA Corine ARBOUX-TROMEL Daniel SEJOURNE
8.1 Commission locale d'évaluation des charges de transfert de la P2A	11	0	Francis KUHN Nadine VOLLAIRE Michel BLANC Corine ARBOUX-TROMEL Eliane TEYSSIER Bernard DUMOND Bernard TEYSSIER Pierre SANCHEZ Jérôme MARTINEZ Marie-Claude PAIRE Geneviève PRIMITERRA	/	Francis KUHN Nadine VOLLAIRE Michel BLANC Corine ARBOUX-TROMEL Eliane TEYSSIER Bernard DUMOND Clémence SAMB Pierre SANCHEZ Jérôme MARTINEZ Marie-Claude PAIRE Daniel SEJOURNE	/



Année 2023

Séance du 7 décembre

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police Municipale

N°11

**Objet :**

Conditions de dépôt  
des listes pour la  
réélection des  
membres de la  
commission d'appel  
d'offre

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202311-DE



**EXTRAIT**

*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Étaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commission d'appel d'offre (CAO) a été créée par la délibération n° 7 du Conseil municipal du 17 décembre 2021. Sa composition a été fixée par la délibération n°3 du 27 décembre 2021.

Or, suite à la démission de la conseillère municipale Geneviève Primiterra le 4 octobre dernier, membre titulaire de la CAO, le groupe d'opposition « Unis pour Digne » n'y est plus représenté. De même, le groupe d'opposition « Digne avant tout », créé postérieurement aux délibérations visées ci-dessus, n'est pas représenté non plus.

Ainsi, il convient donc de réélire les membres de la CAO et de définir, en amont, les conditions de dépôt des listes. Cette commission, constituée selon les dispositions des articles L1411-5 et D1411-3 du CGCT, est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics, maire, ou son représentant et comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Aucune liste ne pourra comporter plus de dix candidats. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Il est proposé de fixer des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO, comme suit :

- La date limite de dépôt des listes est fixée au 12 janvier 2024 à 10h00, elles seront soit :

1/ Déposées au format papier au Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'hôtel de ville 04000 Digne les Bains du lundi au jeudi de 8h 00 à 11h 30 et de 13h 30 à 17h 00, le vendredi de 8h à 11h30 et 13h30 à 16h (sauf les jours calendaires fériés).

2/ Transmises par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [emilie.bizot@dignelesbains.fr](mailto:emilie.bizot@dignelesbains.fr)

3/ Adressées à l'attention du Maire, à l'adresse suivante (attention au délai de la poste le pli doit être reçu avant la date limite stipulée ci-dessus) :

Hôtel de ville

Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale

1 Boulevard Martin Bret BP 502014 04990 DIGNE LES BAINS  
CEDEX

- Chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de siège à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- **d'approuver** l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **de fixer** au 12 janvier 2024 à 10h00 la date limite de dépôt des listes à l'hôtel de ville – service des affaires générales, juridiques et police municipale – Hôtel de Ville, 1 boulevard Martin Bret 04000 Digne les Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

- **APPROUVE** l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **FIXE** au 12 janvier 2024 à 10h00 la date limite de dépôt des listes à l'hôtel de ville – service des affaires générales, juridiques et police municipale – Hôtel de Ville, 1 boulevard Martin Bret 04000 Digne les Bains.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 7 décembre

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

N°12

**Objet :**

Conditions de dépôt  
des listes pour  
l'élection des  
membres de la  
commission de  
délégation de  
service public

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commission de délégation de service public (CDSP) a été créée par la délibération n° 8 du Conseil municipal du 17 décembre 2021. Sa composition a été fixée par la délibération n°4 du 27 décembre 2021.

Or, suite à la démission de la conseillère municipale Geneviève Primiterra le 4 octobre dernier, membre titulaire de la CDSP, le groupe d'opposition « Unis pour Digne » n'y est plus représenté. De même, le groupe d'opposition « Digne avant tout », créé postérieurement aux délibérations visées ci-dessus, n'est pas représenté non plus.

Ainsi, il convient donc de réélire les membres de la CDSP et de définir, en amont, les conditions de dépôt des listes. Cette commission, constituée selon les dispositions des articles L1411-5 et D1411-3 du CGCT, est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics, maire, ou son représentant et comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Aucune liste ne pourra comporter plus de dix candidats. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Il est proposé de fixer des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CDSP, comme suit :

- La date limite de dépôt des listes est fixée au 12 janvier 2024 à 10h00, elles seront soit :

1/ Déposées au format papier au Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'hôtel de ville 04000 Digne les Bains du lundi au jeudi de 8h 00 à 11h 30 et de 13h 30 à 17h 00, le vendredi de 8h à 11h30 et 13h30 à 16h (sauf les jours calendaires fériés).

2/ Transmises par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [emilie.bizot@dignelesbains.fr](mailto:emilie.bizot@dignelesbains.fr)

3/ Adressées à l'attention du Maire, à l'adresse suivante (attention au délai de la poste le pli doit être reçu avant la date limite stipulée ci-dessus) :

Hôtel de ville

Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale

1 Boulevard Martin Bret BP 502014 04990 DIGNE LES BAINS  
CEDEX

- Chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- **d'approuver** l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **de fixer** au 12 janvier 2024 à 10h00 la date limite de dépôt des listes à l'hôtel de ville – service des affaires générales, juridiques et police municipale – Hôtel de Ville, 1 boulevard Martin Bret 04000 Digne les Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

- **APPROUVE** l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **FIXE** au 12 janvier 2024 à 10h00 la date limite de dépôt des listes à l'hôtel de ville – service des affaires générales, juridiques et police municipale – Hôtel de Ville, 1 boulevard Martin Bret 04000 Digne les Bains.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI

Le secrétaire de séance

ESTEVE Matthieu



**EXTRAIT**  
*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

Année 2023

Séance du 7 décembre

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police Municipale

N°13

**Objet :**

**Avenant n°5 à la convention de partenariat avec l'association Les Amis Dignois des Animaux**

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima –CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Madame Sandrine CHABALIER, conseillère municipale, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°7 du 4 avril 2019, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'association Les Amis Dignois des Animaux. Cette convention permet entre autres de mettre à disposition les terrains et locaux indispensables aux activités de chenil et de fourrière de cette association.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant (délibération n°6 du 20 février 2020) pour intégrer la possibilité pour cette association d'accueillir des chats et des chiens provenant d'autres communes dans le cadre de sa mission de fourrière.

Elle a ensuite été complétée par un deuxième avenant signé le 15 février 2022 où la commune a mis à disposition de l'association les parcelles cadastrées P627, P629 et P631, acquis auprès de Provence Alpes Agglomération, afin d'en faire un terrain de détente pour les animaux (délibération n°7 du 8 février 2022).

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202313-DE

Par ailleurs, pour que l'association puisse prendre en charge les animaux errants ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la police municipale, elle a fait l'objet d'un avenant 3 (délibération n°3 du 13 décembre 2022).

Enfin, par un avenant n°4, l'association a pris en charge le coût des fluides (eau et électricité) afin qu'une meilleure gestion de ses coûts soit mise en œuvre.

Dans le cadre du présent avenant, il est proposé à l'association que suite au changement du véhicule mis à disposition de l'association par la commune, l'association prenne à sa charge ses frais d'entretien et de fonctionnement (dont l'assurance).

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 joint à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 joint à la présente délibération.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
La conseillère municipale déléguée

Sandrine CHABALIER

Le secrétaire de séance

Matthieu ESTEVE

# Convention de partenariat entre la commune de Digne-les-Bains et l'Association des Amis Dignois des Animaux

## Avenant n°5

Entre

La commune de Digne-les-Bains sise Hôtel de Ville - 1 Boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Patricia Granet-Brunello, dûment habilité par délibération n°..... du .....

d'une part,

Et

L'Association des Amis Dignois des Animaux (ADA) sise Chenil municipal - quartier des Isnards - 04000 DIGNE-LES-BAINS représentée par sa présidente, Madame Françoise CASSARO,

d'autre part

**Il est conclu le présent avenant,**

### Préambule

Le 24 avril 2019, la commune et l'association « amis dignois des animaux » signaient une convention de partenariat suite au retour de la compétence « gestion des chenils » depuis la communauté d'agglomération Provence Alpe Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette convention a été complétée par un premier avenant signé le 2 mars 2020 afin que l'association, régulièrement sollicitée par d'autres communes du territoire communautaire, puissent accueillir des animaux dans le cadre de sa mission de fourrière.

Elle a ensuite été complétée par un deuxième avenant signé le 15 février 2022 où la commune a mis à disposition de l'association les parcelles cadastrées P627, P629 et P631, acquis auprès de Provence Alpes Agglomération, afin d'en faire un terrain de détente pour les animaux.

De plus, afin que l'association puisse prendre en charge les animaux errants ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la police municipale, un troisième avenant a été signé le 22 décembre 2022.

Enfin, par un avenant n°4, l'association a pris en charge le coût des fluides (eau et électricité) afin qu'une meilleure gestion de ses coûts soit mise en œuvre.

Dans le cadre du présent avenant, il est proposé à l'association que suite au changement du véhicule mis à disposition de l'association par la commune, l'association prenne à sa charge ses frais d'entretien et de fonctionnement (dont l'assurance).

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant

L'article 3.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La commune met à disposition de l'ADA un véhicule et une remorque destinés à assurer le fonctionnement du chenil. L'ADA en assumera les frais d'entretien et de fonctionnement (dont l'assurance) ».

L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens (hors véhicule et sa remorque) et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens (hors véhicule et sa remorque) et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. Enfin, il devra disposer d'une assurance pour le véhicule et sa remorque, mis à disposition par la commune.

### Article 2

Tous les autres articles de la convention initiale, modifiées par les avenants 1, 2, 3 et 4 restent inchangés.

### Article 3 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent avenant, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour l'association « Amis dignois des animaux »  
La présidente

Françoise CASSARO

*EXTRAIT*  
*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 7  
décembre

SERVICE FINANCIER

N°14

**Objet :**  
**Création budget**  
**annexe Caveaux**  
**Cimetières**  
**Municipaux**

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La construction, l'entretien et la commercialisation des caveaux au sein des cimetières, constituent des prestations de marbrerie funéraire. La loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole dont bénéficiaient les municipalités pour l'exercice de ce service public.

Le service extérieur des pompes funèbres revêt le caractère d'un service public à caractère industriel et commercial selon la circulaire du 12 décembre 1997 (conformément à l'arrêt CE du 19 décembre 1995 n°358102).

Dans un objectif de service rendu à l'égard des familles, une commune peut donc décider de procéder à la construction de caveaux d'avance qui seront vendus aux familles avec les concessions de terrains prévus à l'article L.2223-13 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette activité entrant dans le secteur concurrentiel, elle se trouve assujettie à la TVA. Les prix de vente des concessions avec caveaux doivent être établis en tenant compte des prix des marchés conclus pour leur construction, à l'exclusion de tout profit financier pour la commune.

La ville de Digne-les-Bains rend ce service à sa population depuis de nombreuses années. Ces opérations n'ont jamais été individualisées jusqu'à présent dans un budget annexe. Un nouveau programme de construction de caveau est en cours depuis 2021, il convient donc de régulariser cela par la création au 1er janvier 2024 d'un budget annexe Caveaux Cimetières Municipaux. Ce budget appliquera la nomenclature M4, sera assujetti à la TVA et sera doté de la seule autonomie financière.

En outre, il est proposé d'ouvrir au futur budget Caveaux la possibilité de bénéficier d'avances financières provenant du budget principal de la commune, une première avance étant nécessaire pour commencer les premières opérations de ce budget.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à autoriser la création du budget annexe Caveaux Cimetières Municipaux.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à autoriser le versement d'avances financières du budget principal de la ville au nouveau budget annexe Caveaux à hauteur de 50 000 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à autoriser la création du budget annexe Caveaux Cimetières Municipaux.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à autoriser le versement d'avances financières du budget principal de la ville au nouveau budget annexe Caveaux à hauteur de 50 000 €.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Francis KUHN

Le secrétaire de séance

Matthieu ESTEVE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de décembre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le premier du mois de décembre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 7  
décembre

SERVICE DES  
CIMETIÈRES

N°15

**Objet :**

Cimetières  
Modification  
des tarifs des  
concessions à  
compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2024

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine  
PARIS Mireille par PIERI Bernard  
THOUROUDE Antoine par SANCHEZ Pierre  
ANDRÉ Samuel par KUHN Francis

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

\*\*\*\*\*

Monsieur KUHN Francis, *adjoint au maire*,

rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les tarifs d'attribution des concessions de terrain dans les cimetières aujourd'hui en vigueur, ont été fixés par la délibération du conseil municipal n°2 du 28/06/2001 (actualisation et conversion au passage à l'euro) complétée par la délibération n°11 du 06/12/2001. Ces tarifs n'ont jamais été actualisés.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 004-210400701-20231207-7DECEMBRE202315-DE

CATEGORIES	Durée	dimensions en m		surface	m <sup>2</sup>
		largeur	longueur		
PLEINE TERRE	15 ans	1	2	2	45,00 €
	30 ans	1	2	2	100,00 €
EMPLACEMENT POUR CAVEAU	15 ans	1	2,5	2,5	45
		1	5	5	45
	30 ans	1	2,5	2,5	100
		1	5	5	100
CASE COLUMBARIUM (3 urnes)					
	30 ans				240,00 €

Considérant l'évolution croissante des coûts de reprise des terrains et des équipements associés,

Considérant les tarifs appliqués par les collectivités de même importance, il est proposé d'augmenter ces tarifs en les lissant sur trois années comme suit :

CATEGORIES	superficies	durée	2024		2025		2026	
	m <sup>2</sup>	ans	m <sup>2</sup>	total	m <sup>2</sup>	total	m <sup>2</sup>	total
PLEINE TERRE	2.30	15	90,00 €	207,00 €	140,00 €	322,00 €	190,00 €	437,00 €
	2.30	30	200,00 €	460,00 €	250,00 €	575,00 €	300,00 €	690,00 €
<i>remplace les perpétuelles et les centenaires :</i>								
EMPLACEMENT POUR CAVEAU	2.50	15	90,00 €	225,00 €	140,00 €	350,00 €	190,00 €	475,00 €
	5	15	90,00 €	450,00 €	140,00 €	700,00 €	190,00 €	950,00 €
	2.50	30	200,00 €	500,00 €	250,00 €	625,00 €	300,00 €	750,00 €
	5	30	200,00 €	1 000,00 €	250,00 €	1 250,00 €	300,00 €	1500,00 €
CASE COLUMBARIUM (3 urnes)	//	15		200,00 €		300,00 €		400,00 €
	//	30		400,00 €		500,00 €		620,00 €